

## Arrêt

n° 253 726 du 29 avril 2021  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et seriez désormais athée.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2015 en compagnie de votre frère [R.S.K.R.] (SP : [...]).*

Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** en date du 1er septembre 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez l'assassinat de votre mère le 14 mai 2014, en raison de ses activités politiques et professionnelles.

Le 25 janvier 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé la décision et l'évaluation faites par le CGRA dans son arrêt n°207 476 rendu le 1er août 2018.

En septembre 2018, vous auriez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Le 4 février 2019, suite à un entretien préliminaire au cours duquel vous n'avez pas pu exposer les motifs à l'origine de votre demande, les autorités néerlandaises vous auraient renvoyé en Belgique.

Le 20 février 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** auprès des instances d'asile belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez d'emblée avoir inventé le récit sur lequel vous avez basé votre première demande de protection internationale, et que vous aviez étayé celle-ci à l'aide de documents falsifiés.

Vous ajoutez qu'en 2006, vos parents se seraient séparés.

De 2004 à 2009, votre mère aurait travaillé pour la trésorerie du Conseil des ministres irakien.

En 2009, votre mère se serait remariée avec Mr [W.R.A.], un homme dont elle partageait les opinions politiques libérales. Ce dernier donnait des cours à l'université de Bagdad, dans la section langue hébraïque.

En 2009 toujours, votre mère et votre beau-père auraient été licenciés de leur travail du fait de leurs opinions politiques, suite à quoi ils fonderont deux associations ([a.d.c.e.a.a.] et [i.d.r.e.d.é.a.]) et une université privée.

En 2010, votre mère se serait portée candidate aux élections parlementaires, sous l'étiquette du parti libéral « [a.O.a.I.] », mais elle ne serait pas parvenue à se faire élire.

Par après, votre beau-père aurait fondé un mouvement politique appelé [a.T.]. Ensemble avec votre mère, ils auraient mis en place un journal du parti, ainsi qu'un journal indépendant nommé [a.M.]. Votre mère aurait écrit des articles sous un nom d'emprunt dans le journal du parti, tandis qu'elle utilisait son vrai nom dans [a.M.]. Les critiques contre le gouvernement en place par ce mouvement et son journal auraient conduits votre mère et votre beau-père à être harcelés et menacés.

En avril 2011, alors que votre beau-père était parti manifester sur la place Tahrir avec des membres de son parti et un millier d'autres personnes, lui, son frère et quelques membres de son parti auraient été arrêtés. Accusés de détenir des armes non enregistrées, ils auraient été détenus jusque mi-octobre 2011. En octobre, un juge les auraient libérés car il n'y avait aucune preuve contre eux. A sa libération, les harcèlements auraient continués, avec notamment de multiples perquisitions à votre domicile sous prétexte de mener des recherches d'armes.

En février 2012, alors qu'il était après minuit, une force militaire aurait conduit une perquisition sauvage à votre domicile, là encore à la recherche d'armes. Votre mère qui était enceinte à ce moment-là aurait eu un malaise et aurait commencé à saigner, ce qui fera partir ces intrus. Amenée à l'hôpital, elle y décèdera deux jours plus tard, en date du 20 février 2012.

Trois mois après le décès de votre mère, votre beau-père se serait remarié, mais vous auriez continué à vivre ensemble.

Après le décès de votre mère, votre beau-père aurait continué à être persécuté. En août 2012, en rentrant du travail, une voiture l'aurait poursuivi. Il se serait arrêté à un point de contrôle où se trouvait un officier qu'il connaissait. Celui-ci, après avoir contrôlé l'identité des poursuivants de votre beau-père, lui aurait conseillé de quitter le pays car ceux-ci étaient selon lui des tueurs à gage.

*Le même jour, votre beau-père aurait quitté Bagdad pour le Kurdistan, accompagné par sa femme, avant de finalement partir en Jordanie.*

*Après son départ, chaque semaine ou toutes les deux semaines, des individus en civil venaient demander après votre beau-père. Votre frère et vous seriez restés dans cette maison jusque fin 2013, lorsque votre beau-père vous aurait appelé et dit que vous deviez quitter la maison au plus vite, et qu'un ami à lui chez qui vous deviez vivre allait venir vous chercher. Cet ami s'appelait [M.A.R.A.], et habitait dans le quartier Bagdad al Jadida – alors que vous vivez dans le quartier al Mansour -. Votre beau-père vous expliquera que son appel faisait suite à un renseignement obtenu par une personne travaillant dans le bureau du ministre [A.a.K.] – ce ministre était son ami avant d'occuper ces fonctions -. On aurait donc prévenu votre beau-père qu'il devait prévenir ses beaux-fils (vous) car une décision ministérielle allait conduire à l'arrestation des membres de la famille de personnes appartenant au parti libéral, afin d'exercer une pression sur ces personnes et les obliger à revenir en Irak.*

*Votre frère et vous seriez restés chez [M.A.R.A.], un policier employé du ministère de l'intérieur, de novembre 2013 plus ou moins à août 2014. Durant cette période, vous ne seriez pas sortis de sa maison.*

*C'est ce dernier qui se serait chargé des démarches pour obtenir vos passeports, documents que vous obtiendrez en mai 2014.*

*Deux mois avant votre départ du pays, en juin 2014, votre beau-père vous aurait appelé et dit qu'il fallait hâter les démarches afin que vous puissiez sortir du pays. Vous auriez alors appris que les membres de la famille de [H.A.], un membre du parti communiste, avaient été arrêtés afin de faire pression pour que ce dernier revienne en Irak.*

*Le 23 août 2014, [M.A.R.A.] vous auraient accompagnés, vous et votre frère, jusqu'aux portes d'un avion à l'aéroport de Bagdad. Là, vous auriez pris un vol en direction d'Amman, en Jordanie.*

*A Amman, vous auriez vécu chez un ami de votre beau-père, et vous receviez de ce dernier 800 dinars jordaniens par mois pour vivre (l'équivalent de +-1000 dollars). Sur place, vous auriez introduit une demande de protection internationale auprès des Nations Unies. Des amis rencontrés en Jordanie vous auraient dissuadé d'invoquer votre réel récit, vous disant que cela n'allait pas marcher. C'est ainsi que pour 500 dollars, vous avez acheté un faux récit d'asile, avec les documents qui allaient avec. Vous auriez ensuite été reconnu réfugié.*

*En 2015, vous auriez dit à votre beau-père que vous vouliez vous rendre en Europe. Ce dernier vous fera parvenir 8000 dollars pour financer votre périple. Vous avez quitté la Jordanie le 5 août 2015, et avez fait escale au Kurdistan irakien avant de rejoindre la Turquie.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2017, et avez introduit une demande de protection internationale, en vous basant sur le récit que vous aviez présenté aux Nations Unies en Jordanie.*

*En cas de retour en Irak, vous craignez le gouvernement irakien, les milices, ainsi que les partis islamistes. D'après une information que votre mère vous aurait confié quand vous étiez enfant, votre ex-beau-père aurait en sa possession des documents compromettants pour toute la classe gouvernante irakienne. Vous pensez qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez sans doute arrêtés, votre frère et vous, afin de mettre la pression sur votre beau-père pour qu'il revienne au pays.*

*A l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, vous déposiez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, de votre passeport, et de votre certificat de nationalité. Les copies de 3 articles de journaux concernant [W.R.A.], une confirmation d'arrestation, trois documents sur l'[i.d.r.e.d.é.a.], un document délivré par le journal [a.M.], la carte d'identité irakienne et le titre de séjour finnois de [W.R.A.], deux photos d'un couple, et l'acte de décès de votre mère.*

*Le 29 avril 2020, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure de protection internationale, rappelant que vous avez tenté délibérément de tromper les instances d'asile belges lors de votre demande précédente, et estimant que vos nouvelles déclarations manquent de crédibilité et sont invraisemblables.*

Sans avoir introduit de recours contre cette décision et sans avoir quitté le territoire du royaume, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** en Belgique en date du 23 juin 2020. A l'appui de cette troisième demande, vous référez aux motifs précemment invoqués et ajoutez que vous avez désormais tourné le dos à la religion islamique, ce qui ferait peser sur vous une crainte en cas de retour car vous auriez été menacé par plusieurs individus et votre père. Pour prouver ce changement, vous présentez à votre entretien des captures d'écran de vos messages sur Facebook concernant l'athéisme et des réactions qu'ils ont suscités.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous faites d'abord référence aux motifs invoqués lors de vos précédentes demandes (déclaration demande ultérieure du 12/10/2020, questions 16 et 23). S'agissant de ces motifs, qui ont déjà été évalués, le CGRA vous renvoie aux décisions qu'il avait alors prises, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers précité, lesquels estimaient que les motifs invoqués n'étaient pas crédibles et vraisemblables.

Il avait d'ailleurs été souligné que vous aviez fait de fausses déclarations et produit des documents falsifiés, ce qui **entâche votre crédibilité générale**. Sur ce point, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, vous avez, de votre propre aveu, menti sur les motifs de votre première demande et fourni des documents falsifiés pour les prouver (déclaration demande ultérieure OE du 23/09/2019, question 15 ; entretien CGRA du 24/02/2020, p. 3), ce qui constitue une tentative délibérée pour tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de vos demandes ultérieures, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une **exigence de crédibilité renforcée** à l'égard de **l'ensemble des éléments de votre récit**.

Ensuite, dans le cadre de votre troisième demande, vous ajoutez que vous auriez désormais une nouvelle façon de penser, influencée par votre séjour en Belgique : vous auriez en effet renoncé à la religion islamique et, souhaitant utiliser votre liberté d'expression, vous auriez fait part de ce changement d'opinion sur Facebook en publiant sur l'athéisme. Suite à vos publications, vous auriez été menacé de mort et vous nourririez ainsi une crainte en cas de retour en Irak car, selon vous, l'athéisme contreviendrait aux valeurs sociales et religieuses irakiennes (déclaration demande ultérieure OE du

12/10/2020, questions 16, 19 et 23 ; entretien CGRA du 30/11/2020, pp. 3 à 5, 7, 14 ; document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »). L'analyse de vos dernières déclarations et des documents que vous déposez sur ce motif, qui n'a jamais été évoqué auparavant, révèle que vous n'avancez pas non plus d'éléments suffisants pour conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef sur cette base.

A ce propos, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, décembre 2011). Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce puisque le fait que vous auriez publié sur l'athéisme sur votre compte Facebook n'est pas contesté. Vous déposez en effet des captures d'écran de votre compte Facebook qui le prouvent (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Cependant, pour être considéré comme un réfugié « sur place », vos activités et convictions doivent être sérieuses et bien réelles. Or, en l'espèce, la faible intensité et l'ampleur réduite de vos publications empêchent d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et d'un risque raisonnable de persécution en cas de retour.

En effet, vous vous seriez limité à seulement cinq publications sur votre compte Facebook privé. Vous dites que la première publication remonte à 2014 et qu'il s'agit d'une citation sur la séparation religion - politique (entretien du 30/11/2020, pp. 5-6). Le CGRA constate que vous avez réposté cette même citation le 5 novembre 2020 (entretien CGRA du 30/11/2020, p. 4, ; document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur » ; [...]). En outre, cette citation ne constitue aucunement une critique de la religion ni une preuve de votre éventuel athéisme, et les seules réactions à cette publication que vous avez eues sont positives, à savoir cinq « likes ». Vous démentez cela en affirmant que vous auriez reçu en 2014 des messages de reproche disant qu'il est inapproprié de dire cela car l'Etat irakien est un « Etat islamique » (entretien du 30/11/2020, pp. 6, 7). Cependant, le CGRA relève qu'à l'exception de vos déclarations dont on rappelle le manque de crédibilité, vous n'apportez aucune preuve desdits messages que vous n'avez jamais évoqué ces éventuels reproches avant votre troisième demande. Par ailleurs, la description que vous donnez de ces éventuels messages, pour autant qu'on les considère comme crédibles, quod non en l'espèce, ne permet pas de considérer qu'ils atteignaient un niveau tel de gravité et de systématisme qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux quatre publications les plus récentes, le CGRA remarque que vous les avez toutes postées / partagées les 15, 23 et 24 novembre 2020, soit après l'introduction de votre troisième demande de protection internationale (le 23 juin 2020), de votre entretien à l'Office des Etrangers (le 10 octobre 2020) et même après que vous ayez accusé réception (le 5 novembre 2020) de votre convocation pour votre entretien au CGRA. Il s'agit dès lors manifestement d'une activité très récente, manquant d'intensité et de sérieux, qui s'apparente davantage à de l'opportunisme et de la mauvaise foi qu'à une conviction sincère et durable.

Vous justifiez la tardiveté de ces publications par le fait que vous avez eu le sentiment après le dernier entretien que vous pouviez vous exprimer librement en Belgique et que vous n'aviez plus rien à cacher (entretien du 30/11/2020, p. 8), mais cette explication ne convainc par le CGRA qui constate que vous êtes en Belgique depuis déjà cinq ans.

S'agissant de votre conviction-même, vous affirmez que vous avez des doutes et vous vous interrogez sur la religion depuis que vous êtes « petit », que vous n'osiez pas publier ce genre de choses en Irak parce que ce pays est contrôlé par les milices islamiques, que vos doutes et questionnements ont évolué au fur et à mesure du temps et de vos recherches, et que c'est en Belgique que vous seriez arrivé à la conclusion que les religions sont des créations humaines et dès lors que vous ne pouviez pas croire en cela (entretien du 30/11/2020, pp. 6, 15). Si tel était effectivement le cas, le CGRA s'étonne que vous vous identifiez encore comme musulman sunnite lors de vos deux premières demandes et

que vous disiez « je pratique de temps en temps », bien qu'il soit vrai que vous disiez aussi ne pas aller à la mosquée, à votre premier entretien au CGRA le 13 juillet 2016 (entretien CGRA du 13/07/2016, p. 3 ; voir également déclaration demande ultérieure du 23/9/2019).

Ensuite, pour pouvoir être considéré comme « réfugié sur place », vos activités posées à l'étranger doivent être connues et être considérées comme négatives par les autorités de votre pays, et que le risque de réactions concrètes en cas de retour soit sérieux.

A ce sujet, le CGRA relève que sur les quatre publications abordant le thème de l'athéisme, seule celle du 15 novembre ([...]) a fait l'objet de réactions négatives, de la part de quatre personnes seulement (entretien du 30/11/2020, pp. 9, 10).

Sur ces quatre personnes, deux se sont contentées de vous insulter : il s'agit de [A.Y.A.Z.] [/ [A.Z.]] et de [M.N.] (entretien du 30/11/2020, p. 10 ; [...] ; document n°1 en farde « informations sur le pays »). Bien qu'il s'agisse d'insultes, elles s'apparentent davantage à un désaccord par rapport à votre publication plus qu'à des menaces directes. Rien ne laisse présumer que ces personnes pourraient tenter à votre personne en cas de retour en Irak. Votre crainte à l'égard de [M.N.] s'en voit d'autant plus amoindrie qu'il ressort du compte Facebook de ce dernier qu'il se trouve à Tournai en Belgique ([...]).

Quant aux deux autres individus, à savoir [S.A.J.A.] [/ [A.J.]] et [A.A.T.] [/ [A.T.]] (entretien du 30/11/2020, pp. 9, 10) qui ont eux effectivement proféré de menaces de mort sous votre publication, et par message privé sur messenger s'agissant de [S.] (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), vous déclarez que ce sont des gens de votre quartier à Bagdad mais que vous ne les connaissez pas bien, et que vous vous êtes rendus compte en regardant leurs photos sur Facebook qu'ils avaient des liens avec les milices (entretien du 30/11/2020, pp. 9 à 11). Pourtant, le CGRA réalise à l'analyse de votre compte Facebook que des liens clairs d'amitié vous lient à eux. Le CGRA constate en effet que la personne dont le pseudo est « [A.A.T.] » a liké et commencé des publications que vous avez postées en juin 2016 ([...]), juillet 2017 ([...]) et septembre 2019 ([...]). De votre côté, vous avez également liké une de ses publications de mars 2019 ([...]). Ces éléments indiquent que vous vous connaissez depuis plusieurs années. Quant au deuxième individu appelé [S.A.J.], celui-là même qui proférait des menaces de mort sur votre publication et par message privé, il a également liké et commenté une photo de vous à la plage postée le 2 septembre 2019 ([...]). Qu'il s'agisse de [A.] ou de [S.], les messages que vous vous êtes réciproquement laissés sur vos publications, notamment le fait qu'« ils vous manquent », montrent un lien d'amitié fort. Ce lien d'amitié est également soulevé par [B.S.], qui calme [S.] en lui disant que vous êtes « amis et voisins » ([...]). Par conséquent, aucune valeur probante ne peut être accordée à ces menaces et commentaires négatifs.

Dès lors, en raison des liens d'amitié évidents qui vous lient à ces deux personnes qui vous menaceraient de mort, en raison aussi de l'absence de crédibilité de vos propos lors de vos différentes demandes d'asile et de vos tentatives antérieures pour tromper les autorités belges chargées d'évaluer votre demande d'asile, ainsi que de la date desdites publications sur votre compte Facebook, le CGRA est convaincu qu'il s'agit d'une ultime mise en scène orchestrée peu avant votre dernier entretien en vue d'appuyer vos nouveaux motifs d'asile. Votre déclaration « j'ai même pensé à un moment supprimer la page, mais j'ai pensé à cette audition et j'ai décidé de la garder encore » au dernier entretien (entretien du 30/11/2012, p. 7) semble aller d'ailleurs dans ce sens.

Finalement, vous expliquez que votre frère aurait discuté par téléphone avec votre cousin paternel et que la question de l'athéisme aurait été abordée. Votre frère [S.K.R.] (SP : [...]) aurait le même point de vue que vous sur la religion, et cela n'aurait pas plu à votre cousin qui en aurait informé votre père [K.R.G.]. Ce dernier, qui serait pratiquant intégriste, vous aurait alors rappelé à la fin 2019 pour vous dire qu'il ne tolérerait pas votre athéisme ; il vous aurait alors renié, qualifié d'apostat et aurait dit qu'il est maintenant permis de vous tuer (entretien du 30/11/2020, pp. 4, 5, 7, 8, 12). S'agissant de ce problème avec votre père, le CGRA constate que vous aviez effectivement parlé d'un contact téléphonique avec votre père lors de votre entretien du 24 février 2020, en précisant d'ailleurs que vous aviez assez peu de contact avec votre père et que le dernier contact avec lui « était il y a longtemps déjà ». Pourtant, à aucun moment lors de cet entretien vous n'aviez mentionné votre athéisme ni la moindre menace émanant de votre géniteur (entretien du 24/02/2020, pp. 14, 15). Vous justifiez votre omission en disant que vous considérez que c'était un problème interpersonnel entre votre père et vous-même, et qu'il n'était pas nécessaire d'en parler (entretien du 24/02/2020, p. 12). Cette explication n'est pas convaincante au vu de la place que cette conversation téléphonique occupe désormais dans votre récit

*d'asile : si l'on s'en fie à vos dernières déclarations, c'est depuis lors que votre famille voudrait vous tuer. Il s'agit d'une évolution de vos propos qui termine d'affaiblir votre crédibilité générale.*

*A la lueur de ce qui précède, vous ne convainquez pas du fait, qu'au travers de vos quelques publications sur Facebook, vous présentez un profil d'activiste subversif, de notoriété ou d'importance particulière, ce qui vous exposerait à un risque de persécution en cas de retour en Irak. Si le Commissaire général ne remet pas en cause vos publications sur votre compte Facebook, vous ne présentez aucun élément permettant d'établir que vous auriez été identifié par les milices ou les autorités irakiennes, ou que vous pourriez l'être en cas de retour en Irak. A propos de cette crainte, le CGRA note qu'il s'agit uniquement d'une supposition de votre part et que vos déclarations ne témoignent d'aucune certitude par rapport aux éléments que vous avancez.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément, fait ou document qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

*Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre*

d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgvs.be/>); et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_de\\_veiligheidssituatie\\_in\\_centraal\\_en\\_zuid-irak\\_20200320.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal_en_zuid-irak_20200320.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et

des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine.

Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 1er septembre 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte suite à l'assassinat de sa mère en raison de ses activités politiques et professionnelles.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 25 janvier 2018, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 207 476 du 1er août 2018.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

*« 6. En substance, le requérant déclare, avec son frère (RG. [...]) craindre d'être persécuté en raison des activités politiques et professionnelles de sa mère.*

*6.1 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son certificat de nationalité, sa carte d'identité, son certificat délivré par l'UNHCR, une affiche électorale, divers copies de documents en lien avec l'accident vanté dans le récit du requérant.*

*6.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir la nationalité et l'identité du requérant, qui ne sont pas contestées. S'agissant du certificat émis par l'UNHCR, il considère que ce document prouve l'introduction d'une demande d'asile en Jordanie mais non les faits. S'agissant de l'affiche électorale, il précise que rien ne permet d'attester que la personne sur l'affiche est la mère du requérant et de son frère. Enfin, s'agissant des documents relatifs à l'accident, le Commissaire général considère qu'il ne peut y être attaché de force probante suffisante pour combler les lacunes du récit allégué en raison de l'importante corruption qui prévaut en Irak.*

*6.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste en aucune façon les motifs y relatifs dans l'acte introductif d'instance et que s'agissant de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.*

*Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.*

*7.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.*

*7.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit absolument aucun élément sérieux de nature à renverser les motifs de la décision entreprise. En effet, celle-ci se borne, en substance, à considérer que la motivation de l'acte attaqué ne serait pas adéquate, dès lors qu'elle met en exergue des contradictions entre le récit du requérant et celui de son frère, à rappeler le jeune âge du requérant, à rappeler le long laps de temps entre les faits et l'audition et à indiquer que la persécution n'aurait pas été analysée.*

*A cet égard, le Conseil relève que la motivation de la décision entreprise est adéquate et pertinente et qu'elle se vérifie au dossier administratif. S'il peut être admis que le jeune âge du requérant puisse expliquer des méconnaissances dans les activités professionnelles et politiques de son frère, il ne peut justifier les lacunes fondamentales qui émaillent le récit et les contradictions substantielles, telles que relevées dans la décision attaquée, entre le récit des deux frères. Les « arguments » de la partie requérante sont d'une telle généralité qu'ils ne permettent manifestement pas une autre lecture des rapports d'audition que celle effectuée par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant et son frère indiquent avoir quitté leur pays pour les mêmes raisons. La partie défenderesse a donc œuvré dans le sens de la bonne administration en analysant les deux récits conjointement et surtout en confrontant le requérant aux contradictions relevées, et auxquelles il n'a apporté aucune explication convaincante. S'agissant enfin de l'affirmation selon laquelle « nulle part dans la décision attaquée il a été fait allusion à la question de persécution », le Conseil ne peut que renvoyer la partie requérante à la lecture de la décision attaquée, laquelle analyse la crainte de persécution vantée par le requérant aux termes de nombreux paragraphes pour en conclure que celle-ci est remise en cause. Enfin, il rappelle également que l'écoulement du temps avancé ne permet pas d'expliquer les graves lacunes du requérant portant sur l'élément fondateur du départ de son pays.*

*En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi, examiné infra. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.*

*Enfin, s'agissant de l'impossibilité, selon le requérant, de substituer l'appréciation du Conseil à celle de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que renvoyer au point II du présent arrêt.*

*S'agissant enfin des documents déposés à l'audience, consistant en un acte de désignation en tant que directrice de programmation, ainsi qu'un acte administratif relatif au licenciement – et non la démission comme le déclare le requérant devant la partie défenderesse - de la mère du requérant attestent, à les supposer établis au vu des importantes fraudes documentaires en Irak, ainsi que précisé dans les informations de la partie défenderesse, sa désignation en 2004 et son licenciement en 2010 d'une Haute Commission nationale mais ne permettent pas de combler les défaillances nombreuses du récit allégué et le peu de précisions apportées par le requérant lors des plaidoiries permettant de comprendre en quoi consistaient ces fonctions au sein du Conseil des ministres, élément en tout état de cause surabondant du récit vanté par le requérant.*

Dès lors, au vu de ce qui précède, tant les menaces rencontrées par la partie requérante que les causes alléguées de ces menaces ne peuvent être tenues pour établies.

8. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ».

3.2 Le 20 février 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, l'intéressé a modifié son récit initial en reconnaissant qu'il avait été inventé et en avançant désormais une crainte d'être arrêté avec son frère par les autorités irakiennes afin de faire pression sur son beau-père qui est investi politiquement.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 27 avril 2020. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

3.3 Enfin, sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 23 juin 2020 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande et en ajoutant par ailleurs le fait de s'être détourné de la religion et d'avoir exprimé ses opinions publiquement. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant a déposé des captures d'écran de messages sur Facebook concernant l'athéisme dont il est l'auteur et des réactions qu'ils ont suscitées.

Cette demande a fait l'objet, en date du 7 décembre 2020, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, §4, b, 48/5, 57/6/2§1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 9).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] déclarer la demande de Monsieur [...] recevable et en conséquence, reconnaître à Monsieur [...] la qualité de réfugié [...] ; A titre subsidiaire : Annuler la décision attaquée [...] ; A titre infiniment subsidiaire : Accorder à Monsieur [...] le bénéfice de la protection subsidiaire [...] » (requête, p. 12).

#### 5. Appréciation

5.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa deuxième demande, le requérant invoquait une crainte d'être arrêté avec son frère par les autorités irakiennes afin de faire pression sur son beau-père qui est investi politiquement.

Le Conseil rappelle que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués »**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane sunnite.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2015 en compagnie de votre frère [R.S.K.R.] (SP : [...]), et avez introduit une demande de protection internationale en date du 1er septembre 2015.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquiez l'assassinat de votre mère le 14 mai 2014, en raison de ses activités politiques et professionnelles.*

*Le 25 janvier 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 1er août 2018, dans son arrêt n °207 476, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision et l'évaluation faites par le CGRA.*

*En septembre 2018, vous auriez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Le 4 février 2019, suite à un entretien préliminaire au cours duquel vous n'avez pas pu exposer les motifs à l'origine de votre demande, les autorités néerlandaises vous auraient renvoyé en Belgique.*

*Le 20 février 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. A l'appui de cette seconde demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez d'emblée avoir inventé le récit sur lequel vous avez basé votre première demande de protection internationale, et que vous aviez étayé celle-ci à l'aide de documents falsifiés.*

*Vous ajoutez qu'en 2006, vos parents se seraient séparés.*

*De 2004 à 2009, votre mère aurait travaillé pour la trésorerie du Conseil des ministres irakien.*

*En 2009, votre mère se serait remariée avec Mr [W.R.A.], un homme dont elle partageait les opinions politiques libérales. Ce dernier donnait des cours à l'université de Bagdad, dans la section langue hébraïque.*

*En 2009 toujours, votre mère et votre beau-père auraient été licenciés de leur travail du fait de leurs opinions politiques, suite à quoi ils fonderont deux associations ([a.d.c.e.a.a.] et [i.d.r.e.d.é.a.]) et une université privée.*

*En 2010, votre mère se serait portée candidate aux élections parlementaires, sous l'étiquette du parti libéral « [a.O.a.I.] », mais elle ne serait pas parvenue à se faire élire.*

*Par après, votre beau-père aurait fondé un mouvement politique appelé [a.T.]. Ensemble avec votre mère, ils auraient mis en place un journal du parti, ainsi qu'un journal indépendant nommé [a.M.]. Votre mère aurait écrit des articles sous un nom d'emprunt dans le journal du parti, tandis qu'elle utilisait son vrai nom dans [a.M.]. Les critiques contre le gouvernement en place par ce mouvement et son journal auraient conduits votre mère et votre beau-père à être harcelés et menacés.*

*En avril 2011, alors que votre beau-père était parti manifester sur la place Tahrir avec des membres de son parti et un millier d'autres personnes, lui, son frère et quelques membres de son parti auraient été arrêtés. Accusés de détenir des armes non enregistrées, ils auraient été détenus jusque mi-octobre 2011. En octobre, un juge les auraient libérés car il n'y avait aucune preuve contre eux. A sa libération, les harcèlements auraient continués, avec notamment de multiples perquisitions à votre domicile sous prétexte de mener des recherches d'armes.*

*En février 2012, alors qu'il était après minuit, une force militaire aurait conduit une perquisition sauvage à votre domicile, là encore à la recherche d'armes.*

*Votre mère qui était enceinte à ce moment-là aurait eu un malaise et aurait commencé à saigner, ce qui fera partir ces intrus. Amenée à l'hôpital, elle y décédera deux jours plus tard, en date du 20 février 2012.*

*Trois mois après le décès de votre mère, votre beau-père se serait remarié, mais vous auriez continués à vivre ensemble.*

*Après le décès de votre mère, votre beau-père aurait continué à être persécuté. En août 2012, en rentrant du travail, une voiture l'aurait poursuivi. Il se serait arrêté à un point de contrôle où se trouvait un officier qu'il connaissait. Celui-ci, après avoir contrôlé l'identité des poursuivants de votre beau-père, lui aurait conseillé de quitter le pays car ceux-ci étaient selon lui des tueurs à gage.*

*Le même jour, votre beau-père aurait quitté Bagdad pour le Kurdistan, accompagné par sa femme, avant de finalement partir en Jordanie.*

*Après son départ, chaque semaine ou toutes les deux semaines, des individus en civil venaient demander après votre beau-père. Votre frère et vous seriez restés dans cette maison jusque fin 2013, lorsque votre beau-père vous aurait appelé et dit que vous deviez quitter la maison au plus vite, et qu'un ami à lui chez qui vous deviez vivre allait venir vous chercher. Cet ami s'appelait [M.A.R.A.], et habitait dans le quartier Bagdad al Jadida - alors que vous vivez dans le quartier al Mansour -. Votre beau-père vous expliquera que son appel faisait suite à un renseignement obtenu par une personne travaillant dans le bureau du ministre [A.a.K.] - ce ministre était son ami avant d'occuper ces fonctions -. On aurait donc prévenu votre beau-père qu'il devait prévenir ses beaux-fils (vous) car une décision ministérielle allait conduire à l'arrestation des membres de la famille de personnes appartenant au parti libéral, afin d'exercer une pression sur ces personnes et les obliger à revenir en Irak.*

*Votre frère et vous seriez restés chez [M.A.R.A.], un policier employé du ministère de l'intérieur, de novembre 2013 plus ou moins à août 2014. Durant cette période, vous ne seriez pas sortis de sa maison. C'est ce dernier qui se serait chargé des démarches pour obtenir vos passeports, documents que vous obtiendrez en mai 2014.*

*Deux mois avant votre départ du pays, en juin 2014, votre beau-père vous aurait appelé et dit qu'il fallait hâter les démarches afin que vous puissiez sortir du pays. Vous auriez alors appris que les membres de la famille de [H.A.], un membre du parti communiste, avaient été arrêtés afin de faire pression pour que ce dernier revienne en Irak.*

*Le 23 août 2014, [M.A.R.A.] vous auraient accompagnés, vous et votre frère, jusqu'aux portes d'un avion à l'aéroport de Bagdad. Là, vous auriez pris un vol en direction d'Amman, en Jordanie.*

*A Amman, vous auriez vécu chez un ami de votre beau-père, et vous receviez de ce dernier 800 dinars jordaniens par mois pour vivre (l'équivalent de +-1000 dollars). Sur place, vous auriez introduit une demande de protection internationale auprès des Nations Unies. Des amis rencontrés en Jordanie vous auraient dissuadé d'invoquer votre réel récit, vous disant que cela n'allait pas marcher. C'est ainsi que pour 500 dollars, vous avez acheté un faux récit d'asile, avec les documents qui allaient avec. Vous auriez ensuite été reconnu réfugié.*

*En 2015, vous auriez dit à votre beau-père que vous vouliez vous rendre en Europe. Ce dernier vous fera parvenir 8000 dollars pour financer votre périple. Vous avez quitté la Jordanie le 5 août 2015, et avez fait escale au Kurdistan irakien avant de rejoindre la Turquie.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 27 août 2017, et avez introduit une demande de protection Internationale, en vous basant sur le récit que vous aviez présenté aux Nations Unies en Jordanie.*

*En cas de retour en Irak, vous craignez le gouvernement irakien, les milices, ainsi que les partis islamistes. D'après une information que votre mère vous aurait confié quand vous étiez enfant, votre ex-beau-père aurait en sa possession des documents compromettants pour toute la classe gouvernante irakienne. Vous pensez qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez sans doute arrêtés, votre frère et vous, afin de mettre la pression sur votre beau-père pour qu'il revienne au pays.*

*A l'appui de cette demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, de votre passeport, et de votre certificat de nationalité.*

Les copies de 3 articles de journaux concernant [W.R.A.], une confirmation d'arrestation, trois documents sur l'[i.d.r.e.d.é.a.], un document délivré par le journal [a.M.], la carte d'identité irakienne et le titre de séjour finnois de [W.R.A.], deux photos d'un couple, et l'acte de décès de votre mère.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que la présente demande de protection internationale est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère [R.S.K.R.] (SP : [...]), à l'occasion de sa troisième demande. Il a dès lors été tenu compte de ses déclarations lors de la rédaction de la présente décision.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car un manque de crédibilité avait été constaté. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Relevons ensuite que vous déclarez dans le cadre de cette demande de protection internationale que vous avez tenté délibérément de tromper les instances d'asile belges lors de votre demande précédente, en présentant un récit fabriqué et étayé par des preuves documentaires achetées lors de votre séjour en Jordanie (cfr. déclaration demande ultérieure, point 15 + NEP [S.] du 24/02/20, pg.7). Bien que vous ayez admis à l'occasion de votre présente demande que vous aviez délibérément passé sous silence (présenté sous un jour inexact) certains éléments dans le cadre de votre demande précédente et que vous souhaitez à présent y remédier à l'aide de nouvelles informations, le caractère manifestement frauduleux de votre demande précédente est un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux motifs que vous invoquez pour justifier votre tentative de fraude.

En effet, le Commissariat général rappelle que si la mise en évidence d'une fraude ne le dispense pas de son obligation d'examiner l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est de jurisprudence constante (CCE, n° 134545 du 3 décembre 2014 ; CCE, n° 137979 du 5 février 2015 ; CCE, n° 165016 du 31 mars 2016 ; CCE n° 164225 du 17 mars 2016 ; CCE, n° 182373 du 16 février 2017 ; CCE, n° 210375 du 28 septembre 2018 ; CCE, n° 206300 du 29 juin 2018) que cette fraude est un élément à

*prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.*

*En ce qui concerne votre demande actuelle, force est de constater que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Pour contextualiser la présente demande, rappelons que vous maintenez que votre mère a travaillé au Conseil des ministres de 2004 à 2009 ; qu'elle s'est présentée aux élections législatives irakiennes de 2010 ; et qu'elle a fondé une université et deux associations. Vous avouez néanmoins avoir menti sur les circonstances de son décès - qui serait survenu non pas au cours d'une fusillade en mai 2014 mais suite à une perquisition violente de militaires en février 2012 -, et avoir omis de déclarer qu'elle s'était remariée en 2009, qu'elle aurait fondé deux journaux avec son mari, que ce dernier était à la tête d'un parti politique, et que votre mère aurait mené des activités politiques en compagnie de votre beau-père, notamment en écrivant des articles critiques dans les deux journaux.*

*Au vu des documents déposés, le CGRA ne doute pas de la réalité du mariage entre votre mère et Mr [W.R.A.]. Vous déposez à cet effet : la carte d'identité de Mr [A.] délivrée en 2011, et sur laquelle il est indiqué qu'il serait marié à [M.I.A.], votre mère ; le contrat de mariage de votre mère et de Mr [A.] établi en 2009 ; et des photos montages du couple (documents 2, 3, et 6).*

*En cas de retour en Irak, vous craignez d'une part de rencontrer des problèmes avec le gouvernement irakien, les milices, et les partis islamistes du fait des anciennes activités politiques de votre mère et de votre beau-père. D'autre part, vous craignez que l'on se serve de vous et de votre frère pour obliger votre beau-père à revenir en Irak (NEP [S.], pg.11-12).*

*S'agissant de votre crainte en lien avec les supposées activités professionnelles et politiques de votre mère, notons qu'elle nous apparaît infondée. En effet, remarquons tout d'abord que sur base de vos déclarations et d'éléments de preuve déposés au cours de votre première demande, vous ne nous aviez pas convaincu de la réalité du travail de votre mère au Conseil des ministres, du fait qu'elle avait fondé une université, et qu'elle s'était lancée en politique. Le Conseil du contentieux des étrangers avait par ailleurs confirmé l'analyse du CGRA à ce sujet dans un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée. Vos nouvelles déclarations selon lesquelles votre mère aurait été impliquée dans la création de deux journaux critiques contre le pouvoir irakien n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général. Ainsi, remarquons que vous avez été incapables de présenter une quelconque preuve documentaire des propos critiques que tenait votre mère dans le journal [a.M.], journal dans lequel elle publiait sous son propre nom. Quant à l'article signé par une certaine "[M.A.]" (document 5-5), et qui aurait été écrite par votre mère sous un nom d'emprunt, relevons que rien ne nous permet de confirmer qu'il s'agirait bien de votre mère. Par ailleurs, le fait que cet article soit présenté en copie en limite la valeur probante. Dès lors, force est de constater que le supposé travail journalistique de votre mère critiquant les pouvoirs irakiens ne peut être établi, vos propos ne reposant sur aucun élément concret et pertinent. Enfin, quand bien même votre mère aurait été active politiquement de 2009 à 2012 (quod non), il n'est guère plausible que les autorités irakiennes veuillent s'en prendre à des enfants d'une supposée activiste politique à la visibilité limitée, à cause des convictions de cette dernière, et ce plus de huit années après son décès. Au vu de tous ces éléments, nous ne sommes pas convaincus du bienfondé de votre crainte en lien avec les supposées activités professionnelles et politiques de votre mère.*

*Vous déclarez ensuite sans convaincre, craindre que l'on se serve de vous et de votre frère afin de faire pression sur votre ex-beau-père et ainsi l'obliger à revenir en Irak. C'est d'ailleurs pour éviter cela que vous auriez quitté le pays en août 2014. En effet, vous dites que fin 2013, votre beau-père aurait appris d'une connaissance que le gouvernement irakien allait prendre une décision ministérielle qui allait conduire à l'arrestation des membres de la famille de personnes appartenant aux partis libéraux afin d'exercer une pression sur ces personnes et les obliger à revenir en Irak. C'est ainsi que deux mois avant votre départ du pays, vous auriez appris que l'on avait arrêté les membres de la famille d'un membre du parti communiste irakien appelé [H.A.], afin de faire revenir ce dernier en Irak. Ces arrestations auraient été la preuve de l'application de la décision ministérielle (NEP [S.] du 24/02/20, pg.6,8).*

A ce sujet, relevons tout d'abord que l'existence de cette décision ministérielle n'est étayée par aucune preuve documentaire et repose uniquement sur vos déclarations, déclarations qui sont sujettes à caution au vu de votre première demande de protection internationale. Il en va de même pour les arrestations qui auraient eu lieu afin de faire pression sur [H.A.], le CGRA n'ayant trouvé aucune information concernant ce dernier, ni sur le fait que les autorités irakiennes auraient arrêté des parentés d'un quelconque membre du parti communiste irakien afin de faire pression sur ce dernier. Au contraire, il semblerait que le parti communiste irakien a continué et continue toujours d'exister dans le paysage politique irakien, dénonçant la corruption gangrenant la classe politique irakienne, et participant aux élections parlementaires de 2014 et de 2018 (voir informations dans farde administrative). Outre le manque d'éléments concrets et objectifs étayant vos propos, il nous semble hautement improbable que l'on ait tenté de mettre la main sur vous et votre frère en 2013-2014 afin de faire revenir votre beau-père en Irak, et il n'existe aucune bonne raison nous faisant croire que cela risquerait d'arriver en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, si le bénéfice du doute vous est laissé concernant le fait que votre beau-père aurait eu des activités politiques, remarquons qu'il semblerait sur base des déclarations de votre frère qu'à son départ du pays en août 2012, son mouvement politique, qui rappelons-le n'aurait jamais participé à une élection, n'existait plus ; les journaux fondés avec votre mère non plus ; et l'université n'existait également plus (NEP [Sa.] du 12/08/19, pg.3, 4, 7, 14). Dès lors, il nous semble peu plausible que les autorités irakiennes se soient évertuées à vous harceler en venant une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines chez vous demander où se trouvait votre beau-père, et qu'elles aient par la suite tenté de mettre la main sur vous afin de le faire revenir, alors qu'il n'avait plus d'activités politiques, et que toutes ses organisations en Irak n'étaient plus en activité. Vous expliquez sans convaincre que votre mère vous aurait confié un jour qu'elle et votre beau-père étaient en possession de documents compromettants contre le gouvernement actuel, et que cela expliquerait pourquoi on pourrait tenter de vous utiliser vous et votre frère afin d'atteindre votre beau-père (NEP [S.] du 24/02/20, pg. 11). Néanmoins, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations, qui encore une fois ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent, d'autant plus que votre beau-père ne vous aurait jamais dit posséder pareils documents, et votre frère semble ne pas non plus en avoir connaissance.

Par ailleurs, quand bien même les autorités irakiennes auraient une raison de vouloir faire revenir votre beau-père en Irak, rien n'explique qu'il n'aient pas tenté pour cela d'utiliser sa mère et ses sœurs pour ce faire. Celles-ci seraient en effet encore à Bagdad (NEP [Sa.] du 12/08/19, pg.6 et NEP [S.] du 24/02/20, pg.10). Vous déclarez que cela s'expliquerait par le fait que sa mère est paralysée, que sa sœur souffrirait de problèmes mentaux, et que vous seriez considérés comme ses enfant car à chaque fois qu'on venait le harceler vous étiez présents avec lui. Si réellement les autorités irakiennes seraient prêtes à arrêter des membres de la famille d'opposants en exil afin de les faire rentrer au pays, rien n'explique qu'ils ne l'aient pas fait en se servant de sa mère et de ses sœurs - quand bien même elles seraient malades -, mais qu'ils attendent plutôt de se servir d'enfants de sa précédente épouse et avec lesquels il n'aurait vécu que durant trois années. Cette invraisemblance, ajouté aux autres éléments développés plus haut, ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant au bienfondé de votre crainte en lien avec votre beau-père.

Au surplus, ajoutons qu'il est étonnant qu'il vous ait fallu deux années avant de quitter le pays, période durant laquelle vous auriez eu de fréquentes visites d'individus en civil à la recherche de votre beau-père, alors que ce dernier aurait quitté précipitamment Bagdad après qu'il ait été pourchassé par des inconnus, amenant avec lui sa nouvelle femme. A ce propos, votre frère déclare que votre sortie aurait été retardée par le fait que vous n'aviez pas du tout de passeports, ce qui diverge de vos déclarations selon lesquelles vous aviez des passeports, mais qu'il fallait vous en procurer d'autres car les photos de vous dessus vous représentaient quand vous étiez trop jeunes (NEP [Sa.], pg. 14 et 18 ; NEP [S.], pg.6). Il est tout aussi surprenant que bien que fin 2013 on l'ait prévenu qu'une menace imminente pesait sur vous et que cela pourrait avoir des conséquences sur lui, il vous ait encore fallu atteindre plus de cinq mois pour vous procurer vos passeports, et huit mois avant de quitter le pays. Si il craignait vraiment pour votre sécurité et le fait qu'on puisse se servir de vous pour le ramener en Irak, on aurait pu s'attendre à ce que, face à l'urgence de la situation, le possible ait été fait pour que votre sortie se soit déroulée le plus rapidement possible, comme il avait su le faire en quittant Bagdad le jour même où il avait été menacé. Cette incohérence renforce le manque de crédibilité des faits allégués et nous empêche de croire qu'on ait tenté d'atteindre votre beau-père par votre biais.

Outre ce qui vient d'être relevé, d'autres contradictions et invraisemblances entre vos déclarations successives et les déclarations de votre frère viennent mettre à mal la crédibilité de votre récit d'asile, et partant, la réalité même de votre crainte.

Tout d'abord, notons des contradictions majeures entre vos propos et les déclarations successives de votre frère, quand il s'agit de relater les circonstances autour du décès de votre mère. Ainsi, alors que vous situez la violente perquisition de votre domicile à février 2012, votre frère parle lui de fin janvier 2012 (NEP [S.] du 24/02/20, pg.4 et NEP [Sa.] du 12/08/19, pg.11). [Sa.] dira aussi à l'Office des Etrangers (OE) que votre mère serait décédée le 12 février 2012. Arrivé au CGRA, il changera de version et situera le décès en date du 2 février 2012. Confronté au fait qu'il avait avancé la date du 12 février à l'OE, qu'il situe ce décès au 2 février au CGRA, et qu'il dépose enfin un certificat de décès indiquant que votre mère serait décédée le 20 février 2012 (document 1), il n'apportera aucune réponse convaincante et niera ses propos tenus à l'Office des Etrangers (NEP [Sa.], pg. 12-13 et déclaration demande ultérieure [Sa.], point 15). Enfin, [Sa.] dira également à l'OE que ce sont des policiers qui étaient à l'origine de la perquisition, avant de se raviser au CGRA et d'évoquer un raid mené par une unité spéciale avec des véhicules militaires et n'ayant rien à voir avec la police (NEP [Sa.], pg.11-13 et déclaration demande ultérieure [Sa.], point 15). Confronté encore une fois à ses propos divergents, il semblera confus et répétera que c'étaient bien des véhicules militaires, qu'ils n'avaient rien à voir avec la police, et qu'il ne peut pas faire d'erreur sur des moments qu'il aurait vécus. Ces différentes contradictions entre vos propos et les déclarations successives de votre frère amenuisent la crédibilité de votre récit d'asile et ne donnent nullement une impression de vécu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, vos documents d'identité, le certificat de mariage, la carte d'identité irakienne de [W.R.A.], les deux photos montages, et les documents en lien avec les organisations qu'aurait fondé votre mère sont un commencement de preuve quant à votre identité, votre nationalité, votre composition familiale, le fait que votre mère se serait mariée à [W.R.A.], et qu'elle aurait été impliquée dans fondation de deux organisations de recherche académique, Eléments non remis en question dans la présente décision.

Les autres documents en rapport avec votre beau-père (une confirmation d'arrestation, plusieurs articles, et un titre de séjour finnois) sont des débuts de preuve quant au fait qu'il aurait rencontré des problèmes en Irak en 2011 à cause de son mouvement politique. Ils ne permettent néanmoins pas d'établir qu'il existerait dans votre chef, en cas de retour en Irak, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en lien avec ses activités passées. Comme soulevé plus haut, votre beau-père ne serait plus actif en politique depuis plus de 8 années maintenant, et rien ne permet d'affirmer que les raisons pour lesquelles il aurait obtenu une protection internationale en Finlande seraient liées à votre récit d'asile.

Quant à l'acte de décès de votre mère, relevons tout d'abord que vous ne déposez qu'une copie de ce document, de sorte qu'il nous est impossible de nous assurer de son authenticité. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), ce que vous avez d'ailleurs démontré en fournissant de faux documents de police et un faux acte de décès de votre mère lors de votre première demande de protection internationale, la valeur probante de ce document doit être vue comme limitée. Enfin, les contradictions apparaissant dans les déclarations successives de votre frère [Sa.] concernant la date de décès de votre mère et l'incident à l'origine de ce décès diminuent davantage la valeur probante de cet acte. Ce document ne saurait pas conséquemment pas remettre en cause les conclusions précitées.

Outre le statut de réfugié, le CG RA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Irak de juin 2019** (disponible sur

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact -manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

*L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.*

*Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. Ces milices chiïtes omniprésentes - qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) - contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiïtes, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiïtes d'être victimes des milices chiïtes à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.*

*Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CG RA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Il est à noter qu'une décision semblable, à savoir une décision de demande irrecevable, a également été prise à l'encontre de votre frère.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant la juridiction de céans.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, et en ajoutant par ailleurs s'être désormais éloigné de la religion musulmane et avoir publiquement exprimé ses opinions à ce sujet. A l'appui de sa demande ultérieure et des nouveaux faits qu'il invoque, le requérant dépose des captures d'écran de messages sur Facebook concernant l'athéisme et des réactions qu'ils ont suscitées.

5.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, en termes de requête introductive d'instance, il est uniquement avancé que le requérant « a subi des persécutions par le passé » (requête, p. 4), qu'il « a expliqué sa crainte par rapport aux autorités irakiennes, par rapport aux milices et groupes islamistes » (requête, p. 4), que « Les faits exposés par le requérant sont dès lors avérés et il est évident alors que les craintes sont encore actuelles vu le pouvoir des milices » (requête, p. 4), que « Le requérant ne peut se réclamer de la protection de l'Etat irakien dès lors que celui-ci exerce un contrôle effectif sur les milices, agents de persécution dans [son] chef [...] » (requête, p. 4), que par ailleurs il « évoque des persécutions futures liées à sa prise de position vis-à-vis de l'Islam et à la liberté d'expression qu'il use sur les réseaux sociaux » (requête, p. 5), que « dès son plus jeune âge, il s'interrogeait sur sa Foi, sur la place de la religion dans l'Etat. Ce questionnement a évolué au fil du temps et, maintenant qu'il se trouve en Belgique, il a pu s'exprimer librement et s'éloigner totalement la religion » (requête, p. 5), que ce faisant « Il ne s'agit dès lors nullement d'une décision hâtive prise pour les besoins de la cause comme le laisserait supposer la partie adverse » (requête, p. 5), que « l'on sait pertinemment bien qu'en cas de retour en Irak, le requérant serait considéré comme apostat avec toutes les conséquences que cela implique » (requête, p. 5), ou encore qu'« Il n'est dès lors pas exclu qu'en cas de retour en Irak, [le requérant] soit victime de persécutions en raison de ses convictions ou plus spécifiquement en raison d'absence de convictions religieuses » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation.

En effet, s'agissant des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, force est de constater qu'il n'est en définitive apporté aucune contradiction précise, déterminante et/ou étayée face aux multiples motifs de la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 29 avril 2020 que le Conseil juge par ailleurs pertinents et suffisants au regard du dossier administratif en sa possession. Il en résulte que les craintes invoquées par le requérant en lien avec les pressions supposément exercées par les autorités irakiennes sur son beau-père ne sauraient être tenues pour établies. Au demeurant, force est de constater que, lors de l'introduction de sa troisième et actuelle demande de protection internationale, le requérant n'a versé au dossier aucun nouvel élément à cet égard, constat qui demeure entier même au stade actuel de la procédure.

Concernant le nouveau fondement de crainte invoqué par l'intéressé consécutivement à ses prises de position publiques au sujet de la religion, le Conseil ne peut une nouvelle fois que relever le caractère extrêmement général des développements correspondants de la requête introductive d'instance. En effet, les informations présentes au dossier ne permettent aucunement de conclure au fait que tous les ressortissants irakiens et athées seraient, du seul fait de leurs opinions sur la religion, systématiquement pris pour cible dans leur pays d'origine. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée pour cette raison. A cet égard, si les publications de l'intéressé ne sont en tant que telles pas contestées, la partie défenderesse tire toutefois argument du fait que ces messages, de par leur faible intensité et ampleur, sont insuffisants pour caractériser un besoin de protection internationale. La partie défenderesse souligne par ailleurs la tardiveté avec laquelle le requérant invoque ce fondement de crainte, le faible niveau de gravité et/ou de systématicité des réactions négatives provoquées par ses prises de position, ou encore le fait que les réelles menaces proférées à son encontre proviennent en réalité de personnes proches de lui ce qui remet en cause leur sincérité. Or, le requérant ne développe en définitive aucune argumentation précise et étayée face à ces multiples motifs de la décision attaquée, lesquels demeurent donc entiers.

Concernant enfin les pièces versées au dossier, le Conseil rappelle que la réalité des publications du requérant n'est pas contestée, mais que, comme développé *supra*, cet élément apparaît insuffisant pour justifier que lui soit accordé une protection internationale.

5.6 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.7 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.7.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas d'argument permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties aux différents stades de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux,

tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports produits par les parties, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.3 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### 5.9 La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

5.10 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN